



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU
CONSEIL TERRITORIAL

ARRÊTÉ ÉDICTANT LES CONDITIONS D'UTILISATION ET DE CIRCULATION DES
PERSONNES SUR LE CHEMINEMENT SUR PILOTIS CRÉÉ DANS L'ESPACE NATUREL
REPRESENTÉ PAR L'ÉTANG DE SAINT-JEAN

Le président du conseil territorial de Saint-Barthélemy,

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement de Saint-Barthélemy ;

Considérant que la collectivité a procédé, avec le concours de mécènes, à la réhabilitation de l'étang de Saint-Jean dont la fonction écologique était gravement perturbée par de nombreuses pressions anthropiques ;

Considérant que l'opération de réhabilitation a consisté après le curage et l'approfondissement de la cuvette de l'étang :

- en la création d'îlots permettant à la faune et à la flore de s'y développer,
- la replantation des berges et la recherche, en vue de les circonscrire, des principales sources de contamination,
- le rétablissement du renouvellement des eaux et de la circulation naturelle de l'étang par la création d'une canalisation souterraine reliant l'étang à la mer et la réalisation des ouvrages permettant de contrôler, voire d'interrompre, la connexion à la mer en tant que de besoin ;

Considérant que l'opération s'est ensuite concrétisée par la construction d'un cheminement piétonnier, constitué d'un sentier sur pilotis, sur tout le pourtour de l'étang, afin de permettre à tous publics de découvrir et d'observer la faune et la flore de cet espace naturel, véritable écosystème redevenu une halte pour les oiseaux migrateurs ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la tranquillité et la sécurité des promeneurs sur tout le parcours du sentier sur pilotis ;

Considérant que des règles doivent être édictées pour la protection du patrimoine naturel pour la faune et la flore sur toute la superficie de l'étang ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tout engin à roues, autre que la poussette pour bébé ou le fauteuil roulant pour personne à mobilité réduite, est strictement interdite sur le sentier sur pilotis construit sur le pourtour de l'étang de Saint-Jean. Le sentier étant destiné à la

promenade et à l'observation, il est interdit d'y pratiquer le jogging, marche rapide ou autre course à pied.

ARTICLE 2 : La pêche à la ligne, la pêche à l'épervier et le ramassage de tout crustacé ou autre animal marin, sont strictement interdits dans l'emprise de l'étang de Saint-Jean. Dans un souci de protection de la faune, il est interdit de nourrir toute espèce animale.

Il est interdit de se promener avec un chien, même tenu en laisse.

De même, il est interdit de piquer ou d'abandonner le moindre objet ou déchet dans l'eau ainsi que dans la flore entourant l'étang.

ARTICLE 3 : La baignade et la pratique de toute activité sportive sont proscrites sur le plan d'eau de l'étang de Saint-Jean, y compris les canaux adjacents. Le modélisme à voiles télécommandées, sans propulsion motorisée, est autorisé.

ARTICLE 4 : Compte tenu du caractère naturel du site, le public est informé que le sentier peut présenter, par endroits, des risques de chute et que chaque promeneur doit prendre les précautions utiles, pour lui et les personnes dont il a la garde.

ARTICLE 5 : Une signalisation adéquate sera mise en place en des lieux visibles sur le pourtour de l'étang.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de Saint-Barthélemy. Il sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'entrée du sentier de l'étang de Saint-Jean, à l'accueil de la collectivité et à la police territoriale. Ampliation sera transmise à Madame la Préfète Déléguée de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

ARTICLE 9 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Barthélemy, Monsieur le Chef de Service de Police territoriale de Saint-Barthélemy, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Reçu par le Représentant de l'État le :

**Préfecture de Saint Barthélemy
et de Saint Martin**

05 AVR. 2019

Fait à Saint-Barthélemy, le 4 avril 2019.

Le Président du conseil territorial,

Bruno MAGRAS



Affiché le :**5 AVR. 2019**..... ; Publié au J.O.S.B. le :**5 AVR. 2019**.....

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, soit par voie postale, de préférence en recommandé avec accusé de réception.